



Jugement n° 2022-0011

Audience publique du 2 juin 2022

Prononcé du 4 juillet 2022

Commune des Mathes

(017038 225)

(Département de la Charente-Maritime)

Centre des finances publiques de Royan

Exercices 2018 et 2019

République Française
Au nom du peuple français

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le réquisitoire n° 2022-005 daté du 15 février 2022, par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X..., comptable de la commune des Mathes, au titre d'opérations relatives aux exercices 2018 et 2019, notifié le 18 février 2022 au comptable en cause et à l'ordonnateur de la commune des Mathes ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de la commune des Mathes par Mme X..., à compter du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-1, L. 242-4, R. 212-1, R. 212-15, R. 212-16, R. 242-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D. 1617-19 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu l'instruction codificatrice n° 07-024-MO du 30 mars 2007 relative aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, applicable aux exercices 2018 et 2019 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine n° 2021-70 du 16 décembre 2021 relatif aux attributions des sections et des formations délibérantes ;

Vu la décision n° 2021-0128 du président de la troisième section en date du 17 février 2022 désignant Mme Laurence Ceresa, première conseillère pour instruire le réquisitoire susvisé ;

Vu la réponse apportée par Mme X... en date du 11 avril 2022 enregistrée au greffe de la chambre le 14 avril 2022, et sa réponse du 14 avril 2022 enregistrée au greffe le 20 avril 2022, l'ordonnateur en ayant eu communication le 21 avril 2022 ;

Vu les réponses apportées par le maire de la commune des Mathes le 31 mars 2022 enregistrées au greffe de la chambre le 4 avril 2022, le 19 avril 2022 enregistrées au greffe de la chambre le 20 avril 2022 et le 20 avril 2022 enregistrées au greffe de la chambre le 21 avril 2022, Mme X... en ayant eu communication le 7 avril 2022 et le 21 avril 2022 ;

Vu le rapport à fin de jugement des comptes n° 2022-0090 de la commune des Mathes, déposé au greffe de la chambre régionale des comptes le 21 avril 2022 par Mme Laurence Ceresa ;

Vu les lettres du 3 mai 2022 informant les parties de la clôture de l'instruction et leur communiquant la date de l'audience publique, prévue le 2 juillet 2002 ;

Vu l'ensemble des pièces à l'appui ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Entendus lors de l'audience publique du 2 juin 2022, Mme Laurence Ceresa, première conseillère, en son rapport, M. Sébastien Heintz, procureur financier, en ses conclusions ; le comptable mis en cause et l'ordonnateur n'étant ni présents ni représentés ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Sur les présomptions de charges n° 1 et n° 2 à l'encontre de Mme X..., comptable en fonctions, pour le paiement de complément indemnitaire annuel (CIA) en dépassement des plafonds prévus par la délibération du 18 décembre 2017 et en l'absence de certaines pièces justificatives, d'un montant de 4 879,07 € pour l'exercice 2018, et d'un montant de 7 563,17 € pour l'exercice 2019

1. Sur le manquement de la comptable

Considérant que le réquisitoire n° 2022-0005 du 15 février 2022 soulève une présomption de charges d'un total de 12 442,24 € à l'encontre de Mme X..., comptable en fonctions, qui a procédé au versement du complément indemnitaire annuel (CIA) sans justification valable à l'appui ; que le paiement de ces CIA, effectué par mandats collectifs, détaillés à l'annexe I, s'est élevé à un total de 4 879,07 € pour l'exercice 2018, et à 7 563,17 € pour l'exercice 2019, dont le détail est fourni à l'annexe II ;

Considérant que ce réquisitoire rappelle qu'aux termes de la rubrique « 210223 Primes et indemnités » de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT, dans sa version applicable aux exercices contrôlés, le comptable doit disposer, à l'appui des paiements d'indemnités, d'une décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et un arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent ; que, par délibération du 18 décembre 2017, le conseil municipal de la commune des Mathes a bien instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels, en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié et fixé un plafond annuel pour le CIA pouvant être servi par filière et catégorie d'agents ;

Considérant que le réquisitoire observe toutefois que pour procéder aux paiements du CIA pour les exercices 2018 et 2019, la comptable devait disposer également des arrêtés individuels mentionnant le taux à appliquer pour chacun des agents bénéficiaires, et s'assurer que ces taux étaient conformes aux dispositions adoptées dans la délibération précitée ; que certains arrêtés n'ont pas été produits et que pour certains agents l'analyse des bulletins de salaires et des arrêtés d'attribution montre que les montants de CIA versés ont excédé les montants plafonds prévus à ladite délibération ;

Considérant que le procureur financier rappelle que pour apprécier la validité des dépenses les comptables publics doivent également exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier si les pièces produites sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Que par suite, faute d'avoir suspendu les paiements, Mme X... paraît avoir manqué à ses obligations définies aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Considérant que dans sa réponse enregistrée au greffe de la chambre le 14 avril 2022, Mme X... ne conteste pas les faits relevés par le réquisitoire précité ; qu'elle fait valoir des circonstances particulières de l'espèce pour expliquer ces paiements, à savoir une situation politique délétère au sein de la commune ayant entraîné un changement de municipalité, le départ de certains fonctionnaires et leur remplacement dans l'urgence par d'autres ayant entraîné des changements de fonctions expliquant le dépassement du plafond du CIA pour ces derniers ; que pour certaines personnes, les arrêtés de 2018 attributaires du CIA continueraient à s'appliquer dans la mesure où elles n'ont pas changé de fonctions ;

Considérant que l'ordonnateur, dans sa réponse enregistrée le 4 avril 2022 au greffe de la chambre, insiste également sur ces circonstances particulières qui ont pu entraîner une certaine confusion dans le respect des plafonds de chacune des parts du RIFSEEP, le CIA et l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ; qu'il fournit plusieurs pièces, notamment les arrêtés individuels, justifiant le versement du CIA ;

Considérant que si la comptable disposait des pièces requises par la rubrique « 210223 Primes et indemnités » de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT, pour procéder à la liquidation du CIA, à savoir la décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et un arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent, ces pièces étaient contradictoires entre elles, les montants de CIA mentionnés dans les arrêtés étant non conformes aux plafonds annuels fixés par la délibération du 18 décembre 2017 ;

Considérant que ni le comptable ni l'ordonnateur ne contestent l'incohérence entre les mentions de la délibération et le versement du CIA ; que les arrêtés de 2018 ne sauraient produire d'effets pour l'exercice 2019 dans la mesure où la délibération du 18 décembre 2017, tout en précisant que le versement du CIA était facultatif et que « *le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation* », conclut au « *caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA* » ; qu'enfin, les changements de situation professionnelle de certains agents n'ont pu produire d'augmentation du montant du CIA puisque pour y prétendre l'agent doit avoir intégré un nouveau cadre d'emploi comme le mentionne la délibération précitée ; que le fait d'avoir occupé temporairement les fonctions de directrice générale des services n'a pas eu pour conséquence de changer de cadre d'emploi la fonctionnaire concernée qui ne pouvait donc toucher un CIA d'un cadre d'emploi supérieur ; que pour l'adjoint au directeur des services techniques, l'arrêté produit ne concerne que l'IFSE qui ne peut produire d'effets sur la partie CIA du RIFSEEP et que pour la personne devenue secrétaire au secrétariat général de la mairie aucun arrêté n'a pu être produit ;

Considérant que, pour perturbatrices qu'elles furent, les circonstances de l'espèce sont propres au fonctionnement des services de l'ordonnateur et des décisions qu'il a pu prendre pour y remédier ; qu'ainsi elles sont sans incidence sur la responsabilité de la comptable ;

Considérant qu'il ressort de ce tout ce qui précède que pour l'exercice 2018, les versements de CIA aux sept agents concernés ont bien dépassé les plafonds arrêtés par la délibération du 18 décembre 2017 ; que la comptable aurait pu constater que les versements ordonnés étaient supérieurs au montant maximum du CIA prévu pour les groupes de fonctions auxquels ces agents étaient rattachés selon leur cadre d'emploi ; que pour l'exercice 2019, elle a également procédé au versement de CIA supérieurs au plafond maximum des groupes de fonctions auxquels étaient rattachés les neuf agents concernés ; que ces paiements ont été réalisés sur la base de bulletins de salaire et, pour cinq d'entre eux sur des arrêtés d'attribution de CIA pour 2018, et pour les quatre autres sur la base d'arrêtés pris en 2019 ;

Considérant que sans se faire juge de la légalité, la comptable aurait pu constater que les pièces produites étaient d'une part, incohérentes avec la délibération du 18 décembre 2017 instaurant le CIA et ses modalités de paiement et, d'autre part, pour certaines insuffisantes pour lui permettre de vérifier la liquidation de ces versements ; qu'ainsi elle aurait dû en suspendre le paiement ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe V de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; qu'en l'espèce, il ne ressort ni de l'instruction ni des observations adressées par les parties d'éléments qui seraient constitutifs d'un cas de force majeure de nature à exonérer la comptable de sa responsabilité, les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité n'étant pas ici réunies pour la caractériser, au demeurant non invoquée par la comptable ; qu'ainsi l'exemption de responsabilité en découlant ne peut donc s'appliquer en l'espèce ;

Considérant que la comptable publique a, en effectuant ces paiements, manqué à ses obligations telles que définies aux articles 19 et 20 du décret 2012-1236 du 7 novembre 2012 au titre du contrôle des pièces justificatives et de l'exacte liquidation de la dette ;

2. Sur le préjudice financier

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *... Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme concerné..., le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte notamment d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ;

Considérant que, conformément aux principes énoncés par le juge administratif, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; qu'ainsi le manquement doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense reposait sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Considérant que Mme X... fait valoir qu'en application de ces principes, le fondement juridique d'une dépense doit être apprécié au regard des seuls éléments dont le comptable public doit vérifier l'existence ; qu'il ne peut en être le juge de la légalité externe ; qu'enfin la jurisprudence a confirmé que, quand bien même une délibération serait considérée comme insuffisante au regard de la nomenclature, celle-ci peut néanmoins fonder juridiquement la dépense et conduire à considérer que le manquement n'a pas causé de préjudice ;

Considérant que, pour elle, la délibération du 18 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP et ses deux composantes, l'IFSE et le CIA ainsi que leurs modalités de versement précisées par la délibération du 15 mars 2022, fait figurer explicitement un plafond cumulé CIA et IFSE à ne pas dépasser ; que celui-ci ne l'a pas été ; qu'elle considère dès lors que la dépense est fondée juridiquement ;

Considérant que Mme X... estime que la volonté de l'ordonnateur à exposer ces dépenses n'est pas contestable ; que cette volonté est attestée par l'existence de la délibération du 18 décembre 2017 et de celle du 15 mars 2022, actualisant la précédente en fixant des plafonds de CIA supérieurs à ceux prévus par la réglementation tout en décidant explicitement d'un plafond cumulé CIA et IFSE à ne pas dépasser, modalités conformes aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique ; que cette volonté se manifeste également au travers des arrêtés individuels d'attribution du RIFSEEP, des bordereaux de mandats de versement de ce régime indemnitaire et des deux attestations de l'ordonnateur des 28 mars et 8 avril 2022 ;

Considérant que Mme X... fait valoir que l'ordonnateur a par ailleurs attesté du service fait en signant les bordereaux de mandats matérialisant le paiement du CIA ;

Considérant dès lors que Mme X... conclut à l'absence de préjudice financier, dans la mesure où la dépense reposait sur les fondements juridiques, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et que le service a été fait, les trois conditions énoncées par la jurisprudence étant ainsi vérifiées ;

Considérant que l'ordonnateur souligne que le montant maximal du régime indemnitaire pouvant être attribué aux agents avait été appréhendé en raisonnant sur le plafond global IFSE et CIA cumulé, tel que fixé par la

délibération du 18 décembre 2017 ; qu'il confirme, par deux attestations des 28 mars et 8 avril 2022, de la volonté de la collectivité de verser les CIA excédant les plafonds prévus par la délibération ; que toutefois aucun versement n'a excédé, ni même atteint le plafond IFSE cumulé avec celui du CIA, conformément à la délibération susmentionnée, qu'ainsi il a manifestement souhaité exposer la dépense et que le service a été fait ;

Considérant que les trois conditions dégagées par le juge administratif, sur lesquelles la comptable s'appuie pour conclure à l'absence de préjudice financier, sont cumulatives ; que, dès lors, le défaut de l'une d'entre elles entraînant leur inapplicabilité a pour conséquence l'existence d'un préjudice financier ;

Considérant que s'il est patent que l'ordonnateur a souhaité exposer cette dépense et que le service a été fait, il ne peut être conclu au fait que la dépense est fondée juridiquement ; qu'en effet, contrairement à ce que soutiennent tant la comptable que l'ordonnateur, à savoir que, si le versement du CIA a bien dépassé les plafonds fixés par la délibération du 18 décembre 2017, cumulés au plafond de l'IFSE ils n'ont pas eu pour conséquence d'aller au-delà de ceux du RIFSEEP, cette délibération, en fixant des plafonds propres à chaque composante du RIFSEEP n'a pas entendu déroger au plafond du CIA ;

Considérant par ailleurs que l'organe délibérant aurait pu faire sien le principe selon lequel le respect du principe de parité entre fonctions publiques alors applicable en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'appliquait en considérant le total des deux parts du RIFSEEP ; que cette possibilité d'avoir des plafonds de CIA supérieurs à ceux prévus pour la fonction publique d'État n'a été ouverte en droit positif qu'à compter de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 88 précité ; que le conseil municipal ne l'a mise en œuvre qu'avec sa délibération du 15 mars 2022 largement postérieure au paiement des CIA laquelle ne peut disposer que pour l'avenir ; qu'aussi pour pouvoir déroger à ce respect des plafonds de CIA, le conseil municipal aurait dû délibérer explicitement en ce sens, que cette faculté de dérogation ait été ou non prévue par le droit positif, cette délibération munie de cette dérogation constituant alors un fondement juridique opposable ; qu'en conclusion, et à l'inverse, cette impossibilité de cumuler ces deux plafonds des composantes du RIFSEEP décidée par le conseil municipal constitue le fondement juridique de la dépense ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu, conformément à l'article VI de l'article 60 de la loi du 22 février 1963 précitée, de constituer Mme X... débitrice de la commune des Mathes à concurrence de 12 442,24 €, correspondant au montant des CIA versés à sept agents sur l'exercice 2018 et à neuf sur l'exercice 2019 ; qu'aux termes du VIII de ce même article, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* », que ce premier acte correspond à la notification du réquisitoire, soit le 18 février 2022 ;

3. Sur le contrôle sélectif de la dépense

Considérant qu'aux termes du IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifié, « [...] *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée au comptable public dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu par le juge des comptes, le ministre chargé du budget étant dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale au double de la somme mentionnée au deuxième alinéa dudit VI* » ; qu'ainsi l'appréciation du respect d'un plan hiérarchisé de la dépense permet de déterminer dans quelle proportion le débet peut être remis gracieusement par le ministre lorsque le manquement a entraîné un préjudice financier ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable public peut opérer les contrôles qui lui incombent de manière hiérarchisée, « *le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci. À cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget. [...]* » ; qu'en conséquence, en l'absence de plan hiérarchisé de la dépense, il peut ne pas recourir au contrôle sélectif des dépenses entraînant de ce fait un contrôle exhaustif *a priori* de l'ensemble des dépenses ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le contrôle hiérarchisé de la dépense produit pour l'exercice 2018 ne prévoyait aucun contrôle du RIFSEEP ; qu'il y est précisé que dès lors que les contrôles relatifs à la paie n'étaient pas mentionnés dans le calendrier de contrôle, aucun autre contrôle ne devait être diligenté ; que le contrôle hiérarchisé de la dépense a donc bien été respecté en 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le contrôle hiérarchisé de la dépense produit pour 2019 prévoyait un contrôle du RIFSEEP dans sa globalité, pour le seul mois de novembre ; qu'aucun élément produit ne permet de constater que ce contrôle prévu a été mis en œuvre au cas particulier s'agissant de la composante CIA ; qu'en particulier rien ne précise que le contrôle du RIFSEEP ne devait s'effectuer qu'au vu du seul plafond cumulé du CIA et de l'IFSE, chaque composante devant donner lieu à des contrôles spécifiques en matière de pièces justificatives, les arrêtés d'attribution étant propres à chaque composante les plafonds étant alors à apprécier à chaque fois en fonction de ceux fixés par la délibération du 18 décembre 2017, sans pouvoir d'interprétation de la part du comptable ;

Considérant qu'en l'état des informations disponibles, il peut être établi que le manquement de la comptable est intervenu dans les règles de contrôle sélectif de la dépense pour l'exercice 2018 mais que ce manquement n'est pas intervenu dans les règles de ce contrôle sélectif de la dépense pour l'exercice 2019 ; qu'il en résulte le comptable ne pourra bénéficier d'une remise gracieuse totale pour l'exercice 2019 ;

Sur les présomptions de charges n° 3 et n° 4 à l'encontre de Mme X..., comptable en fonctions, pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sans disposer des pièces justificatives adéquates, d'un montant de 9 754,78 € pour l'exercice 2018 et de 15 084,15 € pour l'exercice 2019

1. Sur le manquement de la comptable

Considérant que le réquisitoire n° 2022-0005 du 15 février 2022 soulève une présomption de charge d'un total de 24 838,93 € à l'encontre de Mme X..., comptable en fonctions, qui a procédé au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sans justification valable à l'appui ; que le paiement de ces IHTS, effectué par mandats collectifs, détaillés à l'annexe I, s'est élevé à un total de 9 754,78 € pour l'exercice 2018, et de 15 084,15 € pour l'exercice 2019, dont le détail est fourni à l'annexe III ;

Considérant que le réquisitoire rappelle que l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version applicable aux exercices visés, prévoit à la rubrique « 210224 » que le comptable doit disposer, à l'appui des paiements, de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et un état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées ; que si cette délibération a bien été prise le 18 décembre 2001, celle-ci ne s'avère pas conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en ce qu'elle ne fixe pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ; qu'au surplus les informations relatives aux fonctions et missions assurées par les agents ne figuraient ni sur les bulletins de salaire, ni sur les états liquidatifs ;

Considérant que le procureur financier rappelle que pour apprécier la validité des dépenses les comptables publics doivent également exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier si les pièces produites sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Que par suite, faute d'avoir suspendu les paiements, Mme X... paraît avoir manqué à ses obligations définies aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Considérant que dans sa réponse enregistrée au greffe de la chambre le 14 avril 2022, Mme X... ne conteste pas les faits relevés par le réquisitoire précité ;

Considérant que l'ordonnateur, dans sa réponse enregistrée le 4 avril 2022 au greffe de la chambre, fait valoir que la délibération fondant le versement d'IHTS est ancienne ; que dès lors il « *paraît étonnant de pointer une illégalité de paiement pour les années 2018 et 2019 isolément* » ; que, soumise au contrôle de légalité qui n'a formulé aucune remarque, la collectivité a légitimement estimé que cette délibération était conforme à la loi ; qu'enfin, il a transmis une nouvelle délibération datée du 15 mars 2022 fixant précisément les listes d'emplois impliquant la réalisation d'heures supplémentaires ;

Considérant que la comptable ne disposait d'une décision de l'assemblée délibérante conforme à l'exigence de la rubrique « *210224 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires* » de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT, pour procéder au versement d'IHTS ; ce qu'elle ne conteste pas ;

Considérant que si le contrôle de légalité n'a pas fait de remarque sur la conformité de la délibération du 18 décembre 2001, il est de jurisprudence constante que les conditions de réalisation de ce contrôle par l'autorité préfectorale sont sans effet sur les obligations de production des pièces justificatives qui s'imposent au comptable préalablement au paiement d'une dépense ; que dans le même sens, le juge des comptes ne saurait être lié par les appréciations de l'autorité chargée de ce contrôle de légalité ni par celles résultant de précédents contrôles juridictionnels ; qu'enfin, l'existence d'une nouvelle délibération du 15 mars 2022, précisant les lacunes de la précédente, ne saurait toutefois justifier les paiements effectués sur les exercices 2018 et 2019 dans la mesure où ses effets ne valent que pour l'avenir et que la responsabilité de la comptable ne s'apprécie qu'au moment du paiement des mandats en question ;

Considérant que, même s'il ne peut se faire juge de la légalité, la comptable ne pouvait que, au vu de la délibération qui lui était présentée, d'une part, par application directe de la nomenclature susmentionnée, constater que l'absence d'informations lui permettant de liquider la dépense de ces IHTS et, d'autre part, en constatant l'absence de ces informations, suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit les justifications nécessaires et suffisantes ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe V de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; qu'en l'espèce, il ne ressort ni de l'instruction ni des observations adressées par les parties d'éléments qui seraient constitutifs d'un cas de force majeure de nature à exonérer la comptable de sa responsabilité, les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité n'étant pas ici réunies pour la caractériser, au demeurant non invoquée par la comptable ; qu'ainsi l'exemption de responsabilité en découlant ne peut donc s'appliquer en l'espèce ;

Considérant que la comptable publique a, en effectuant ce paiement, manqué à ses obligations telles que définies aux articles 19 et 20 du décret 2012-1236 du 7 novembre 2012 au titre du contrôle des pièces justificatives et de l'exacte liquidation de la dette ;

2. *Sur le préjudice financier*

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *... Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme concerné..., le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte notamment d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ;

Considérant que, conformément aux principes énoncés par le juge administratif, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; qu'ainsi le manquement doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense reposait sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Considérant que Mme X... fait valoir qu'en application de la jurisprudence, le fondement juridique d'une dépense doit être apprécié au regard des seuls éléments dont le comptable public doit vérifier l'existence ; qu'il ne peut en être le juge de la légalité externe ; qu'enfin la jurisprudence a confirmé que, quand bien même une délibération serait considérée comme insuffisante au regard de la nomenclature, celle-ci peut néanmoins fonder juridiquement la dépense et conduire à considérer que le manquement n'a pas causé de préjudice ;

Considérant que, pour elle, la délibération du 18 décembre 2001 et son annexe actent le principe de la réalisation des heures supplémentaires pour des raisons de nécessité de service ; qu'elles précisent les conditions de compensation des heures supplémentaires ; qu'elle considère dès lors que la dépense est fondée juridiquement ;

Considérant que Mme X... estime que la volonté de l'ordonnateur à exposer ces dépenses n'est pas contestable ; que cette volonté est attestée tant par l'existence de la délibération du 18 décembre 2001 et de celles du 26 juillet 2021 et du 15 mars 2022, actualisant la précédente en fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires, que par les bulletins de la paie, les états nominatifs des heures supplémentaires réalisées par les agents, les bordereaux de mandats signés par l'ordonnateur et l'attestation de l'ordonnateur du 28 mars 2022 ;

Considérant que Mme X... fait valoir que l'ordonnateur a par ailleurs attesté du service fait en signant les bordereaux de mandats matérialisant le paiement des IHTS ; que l'alinéa 2 de l'article D.1617-23 du CGCT prévoit que « *la signature [...] du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte justification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées* » ; qu'en application de ces dispositions, seul le bordereau de mandats de dépense doit être signé ; que la signature de ce dernier vaut attestation du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces relatives à la dépense ; qu'en outre l'attestation du 28 mars 2022 de l'ordonnateur confirme que les heures supplémentaires payées ont bien été réalisées par les agents concernés ;

Considérant dès lors que Mme X... conclut à l'absence de préjudice financier, dans la mesure où la dépense reposait sur les fondements juridiques, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et que le service a été fait, les trois conditions énoncées par la jurisprudence étant ainsi vérifiées ;

Considérant que l'ordonnateur précise que les états liquidatifs ont été régulièrement annexés aux mandats et aux bordereaux de versement des IHTS ; que la signature des bordereaux de mandats par l'ordonnateur emporte validation des états liquidatifs et leur donne force exécutoire ; qu'il confirme, par une attestation du 28 mars 2022 que les heures supplémentaires payées ont bien été réalisées par les agents concernés ; que la collectivité n'a subi dès lors aucun préjudice financier ; qu'en conclusion, il confirme avoir exposé ces dépenses ;

Considérant que la délibération du 18 décembre 2001 arrête les conditions de rémunération et les possibilités de récupération des heures supplémentaires réalisées par les agents de la commune éligibles à cette indemnité en application de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002 ; qu'ainsi la dépense reposait sur des fondements juridiques ;

Considérant que la volonté de l'ordonnateur s'apprécie au travers des délibérations susmentionnées, d'une attestation du 28 mars 2022 expliquant que la délibération du 18 décembre 2001 visait volontairement des missions très larges, de l'existence d'états nominatifs joints aux mandats et de la signature des bordereaux desdits mandats ; qu'ainsi il a manifestement souhaité exposer la dépense ;

Considérant que l'article D. 1617-23 du CGCT dispose que « *la signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées* » ; que l'ordonnateur a bien signé les bordereaux de mandats de versement d'IHTS ; que dès lors la signature emporte validation des états liquidatifs et leur donne force exécutoire ; que l'existence d'états nominatifs annexés aux mandats et la signature des bordereaux de paiement atteste du service fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de considérer que le manquement de Mme X... a causé un préjudice financier pour la commune des Mathes au sens de l'article 60 de loi du 23 février 1963, puisque les conditions cumulatives posées par la jurisprudence sont ici réunies ;

3. *Sur les circonstances de l'espèce*

Considérant que l'alinéa 2 du VI de l'article 60, de la loi de finances du 23 février 1963 dispose que « *Lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les contrôles hiérarchisés de la dépense produits pour l'exercice 2018 et pour l'exercice 2019 ne prévoyaient aucun contrôle des IHTS ; qu'ils précisaient que dès lors que les contrôles relatifs à la paie n'étaient pas mentionnés dans le calendrier de contrôle, aucun autre contrôle ne devait être diligenté ;

Considérant les circonstances de l'espèce, il est proposé de ne pas retenir de somme non-rémissible à l'encontre de la comptable, pour ces deux exercices ;

Sur les présomptions de charges n° 5 et n° 6 à l'encontre de Mme X..., comptable en fonctions, pour le paiement d'indemnités d'astreinte (IA) sans disposer des pièces justificatives adéquates, d'un montant de 22 858,02 € pour l'exercice 2018, et de 16 348,98 € pour l'exercice 2019

1. *Sur le manquement de la comptable*

Considérant que le réquisitoire n° 2022-0005 du 15 février 2022 soulève une présomption de charge d'un total de 39 207 € à l'encontre de Mme X..., comptable en fonctions, qui a procédé au versement d'indemnités d'astreinte (IA) sans justification valable à l'appui ; que le paiement de ces IA a été effectué par mandats collectifs, détaillés à l'annexe I, versées à des agents de la commune, pour un montant de 22 858,02 € pour l'exercice 2018, et d'un montant de 16 348,98 € pour l'exercice 2019, dont le détail est fourni à l'annexe IV ;

Considérant que le réquisitoire rappelle que l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version applicable aux exercices visés, prévoit à la rubrique « *210225 Astreintes et permanences* » que le comptable doit disposer, à l'appui des paiements, de la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'astreintes et un état liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation, le nombre d'heures effectuées ; que si plusieurs délibérations applicables pour ces deux exercices ont bien été prise le 9 décembre 2008 et le 24 septembre 2018, celles-ci ne s'avèrent pas conformes aux exigences de cette rubrique ne comportant pas précisément la liste des emplois concernés par la réalisation d'astreintes ; qu'au surplus les états liquidatifs produits par l'ordonnateur ne mentionnent que le matricule des agents sans précision de l'emploi occupé ; que les arrêtés individuels produits pour certains agents ne mentionnent pas davantage l'emploi ouvrant droit au versement desdites indemnités ;

Considérant que le procureur financier rappelle que pour apprécier la validité des dépenses les comptables publics doivent également exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier si les pièces produites sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

Que par suite, faute d'avoir suspendu les paiements, Mme X... paraît avoir manqué à ses obligations définies aux articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Considérant que dans sa réponse enregistrée au greffe de la chambre le 14 avril 2022, Mme X... ne conteste pas les faits relevés par le réquisitoire précité ;

Considérant que l'ordonnateur, dans sa réponse enregistrée le 4 avril 2022 au greffe de la chambre, fait valoir que la délibération du 10 juillet 2002 fondant le versement d'IA est ancienne ; que par ailleurs soumises au contrôle de légalité qui n'a alors formulé aucune remarque, la collectivité a légitimement estimé que les délibérations des 9 décembre 2008 et 24 septembre 2018 étaient suffisamment précises ; qu'enfin, il a transmis

une nouvelle délibération datée du 15 mars 2022 fixant précisément les emplois ouvrant droit au versement d'IA ;

Considérant que la comptable ne disposait pas d'une décision de l'assemblée délibérante conforme à l'exigence de la rubrique « 210225 *Astreintes et permanences* » de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du CGCT, pour procéder au versement d'IA ; ce qu'elle ne conteste pas ;

Considérant que si le contrôle de légalité n'a pas fait de remarque sur la conformité des délibérations du 9 décembre 2008 et du 24 septembre 2018, il est de jurisprudence constante que les conditions de réalisation de ce contrôle par l'autorité préfectorale sont sans effet sur les obligations de production des pièces justificatives qui s'imposent au comptable préalablement au paiement d'une dépense ; que dans le même sens, le juge des comptes ne saurait être lié par les appréciations de l'autorité chargée de ce contrôle de légalité ni par celles résultant de précédents contrôles juridictionnels ; qu'enfin, l'existence d'une nouvelle délibération du 15 mars 2022, précisant les lacunes des précédentes, ne saurait toutefois justifier les paiements effectués sur les exercices 2018 et 2019 dans la mesure où leurs effets ne valent que pour l'avenir et que la responsabilité de la comptable ne s'apprécie qu'au moment du paiement des mandats en question ;

Considérant que, même s'il ne peut se faire juge de la légalité, la comptable ne pouvait que, au vu de la délibération qui lui était présentée, d'une part, par application directe de la nomenclature susmentionnée, constater que l'absence d'informations lui permettant de liquider la dépense de ces IA et, d'autre part, en constatant l'absence de ces informations, suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur lui ait produit les justifications nécessaires et suffisantes ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe V de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée, « *lorsque [...] le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ; qu'en l'espèce, il ne ressort ni de l'instruction ni des observations adressées par les parties d'élément qui serait constitutif d'un cas de force majeure de nature à exonérer la comptable de sa responsabilité, les conditions d'extériorité, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité n'étant pas ici réunies pour la caractériser, au demeurant non invoquée par la comptable ; qu'ainsi l'exemption de responsabilité en découlant ne peut donc s'appliquer en l'espèce ;

Considérant que la comptable publique a, en effectuant ce paiement, manqué à ses obligations telles que définies aux articles 19 et 20 du décret 2012-1236 du 7 novembre 2012 au titre du contrôle des pièces justificatives et de l'exacte liquidation de la dette ;

2. *Sur le préjudice financier*

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *... Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme concerné..., le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ; qu'un préjudice financier au sens de la loi résulte notamment d'une dépense indue ou encore d'une perte provoquée par une opération de décaissement, se traduisant par un appauvrissement patrimonial non recherché de la personne publique ;

Considérant que, conformément aux principes énoncés par le juge administratif, pour déterminer si le paiement irrégulier d'une dépense par un comptable public a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; qu'ainsi le manquement doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense reposait sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Considérant que Mme X... fait valoir qu'en application de la jurisprudence, le fondement juridique d'une dépense doit être apprécié au regard des seuls éléments dont le comptable public doit vérifier l'existence ; qu'il ne peut en être le juge de la légalité externe ; qu'enfin la jurisprudence a confirmé que, quand bien même une délibération serait considérée comme insuffisante au regard de la nomenclature, celle-ci peut néanmoins fonder juridiquement la dépense et conduire à considérer que le manquement n'a pas causé de préjudice ;

Considérant que, pour elle, les délibérations du 9 décembre 2008 et du 24 septembre 2018 actent le principe de la réalisation d'astreintes ; qu'elles en précisent les conditions de compensation ; qu'elle considère dès lors que la dépense est fondée juridiquement ;

Considérant que Mme X... estime que la volonté de l'ordonnateur à exposer ces dépenses n'est pas contestable ; que cette volonté est attestée tant par l'existence de ces deux délibérations et de celle du 15 mars 2022, actualisant les précédentes en fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'astreintes, que par les états liquidatifs des indemnités d'astreintes réalisées par les agents, les bordereaux de mandats signés par l'ordonnateur et son attestation du 28 mars 2022 ;

Considérant que Mme X... fait valoir que l'ordonnateur a par ailleurs attesté du service fait en signant les bordereaux de mandats matérialisant le paiement des IA ; que l'alinéa 2 de l'article D. 1617-23 du CGCT prévoit que « *la signature [...] du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte justification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées* » ; qu'en application de ces dispositions, seul le bordereau de mandats de dépense doit être signé ; que la signature de ce dernier vaut attestation du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces relatives à la dépense ; qu'en outre l'attestation du 28 mars 2022 de l'ordonnateur confirme que les astreintes payées ont bien été réalisées par les agents concernés ;

Considérant dès lors que Mme X... conclut à l'absence de préjudice financier, dans la mesure où la dépense reposait sur les fondements juridiques, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et que le service a été fait, les trois conditions énoncées par la jurisprudence étant ainsi vérifiées ;

Considérant que l'ordonnateur précise que les états liquidatifs ont été régulièrement annexés aux mandats et aux bordereaux de versement des IA ; que la signature des bordereaux de mandats par l'ordonnateur emporte validation des états liquidatifs et leur donne force exécutoire ; qu'il confirme, par une attestation du 28 mars 2022 que les astreintes payées ont bien été réalisées par les agents concernés ; que la collectivité n'a subi dès lors aucun préjudice financier ; qu'en conclusion, il confirme avoir exposé ces dépenses ;

Considérant que les délibérations du 9 décembre 2008 et du 24 septembre 2018 arrêtent les conditions de rémunération et les possibilités de réalisation d'astreinte par des agents de la commune ; qu'ainsi la dépense reposait sur des fondements juridiques ;

Considérant que la volonté de l'ordonnateur s'apprécie au travers des délibérations susmentionnées, d'une attestation du 28 mars 2022 précisant que le versement d'IA avait été autorisé par délibération, de l'existence d'états nominatifs joints aux mandats et de la signature des bordereaux desdits mandats ; qu'ainsi il a manifestement souhaité exposer la dépense ;

Considérant que l'article D. 1617-23 du CGCT dispose que « *la signature manuscrite, ou électronique conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées* » ; que l'ordonnateur a bien signé les bordereaux de mandats de versement d'IA ; que dès lors la signature emporte validation des états liquidatifs et leur donne force exécutoire ; que l'existence d'états nominatifs annexés aux mandats et la signature des bordereaux de paiement atteste du service fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de considérer que le manquement de Mme X... a causé un préjudice financier pour la commune des Mathes au sens de l'article 60 de loi du 23 février 1963, puisque les conditions cumulatives posées par la jurisprudence sont ici réunies ;

3. *Sur les circonstances de l'espèce*

Considérant que l'alinéa 2 du VI de l'article 60, de la loi de finances du 23 février 1963 dispose que « *Lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce [...]* » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que les contrôles hiérarchisés de la dépense produits pour l'exercice 2018 ne prévoyaient aucun contrôle des IA ; qu'ils précisaient que dès lors que les contrôles relatifs à la paie n'étaient pas mentionnés dans le calendrier de contrôle, aucun autre contrôle ne devait être diligenté ; que le contrôle hiérarchisé de la dépense a donc bien été respecté en 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que celui produit pour 2019 prévoyait un contrôle des IA en mai et octobre pour 50 % de l'effectif communal ; que le respect du contrôle hiérarchisé de la dépense aurait permis de constater la non-conformité de la délibération du 24 septembre 2018 au regard des exigences de la rubrique « 210225 Astreintes et permanences » de l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du CGCT ; qu'en conclusion le contrôle hiérarchisé de la dépense n'a pas été correctement appliqué en 2019 ;

Considérant les circonstances de l'espèce, il est proposé de ne pas retenir de somme non-rémissible à l'encontre de la comptable, pour l'exercice 2018 alors que pour l'exercice 2019 une somme non-rémissible dont le montant pourrait être fixé à la totalité du plafond maximum de son cautionnement, à savoir 1,5 % de son cautionnement, soit 270 €, pourrait être retenue ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : au titre des charges n° 1 et n° 2 soulevées par le réquisitoire n° 2022-0005 du 15 février 2022, Mme X..., est constituée débitrice de la somme de quatre mille huit cent soixante-dix-neuf euros et sept centimes (4 879,07 €) au titre de l'exercice 2018 et de la somme de sept mille cinq cent soixante-trois euros et dix-sept centimes (7 563,17 €) au titre de l'exercice 2019, augmentées des intérêts de droit à compter du 18 février 2022 ;

Article 2 : les manquements au titre de la charge n° 1 sont intervenus dans le respect du contrôle hiérarchisé de la dépense ;

Article 3 : les manquements au titre de la charge n° 2 ne sont pas intervenus dans le respect du contrôle hiérarchisé de la dépense ;

Article 4 : aucune somme n'est mise à la charge de Mme X..., en ce qui concerne les manquements relevés au titre des charges n° 3 et n° 4 soulevées par le réquisitoire n° 2022-0005 du 15 février 2022, au titre des exercices 2018 et 2019 ;

Article 5 : aucune somme n'est mise à la charge de Mme X..., en ce qui concerne les manquements relevés au titre de la charge n° 5 soulevée par le réquisitoire n° 2022-0005 du 15 février 2022, au titre de l'exercice 2018 ;

Article 6 : au titre de la charge n° 6 soulevée par le réquisitoire n° 2022-0005 du 15 février 2022, pour l'exercice 2019, une somme non rémissible d'un montant de 270 €, correspondant au plafond de 1,5 % du cautionnement du poste comptable sur cet exercice, est mise à la charge de Mme X..., au titre de l'exercice 2019 ;

Article 7 : en raison des charges prononcées à son encontre, il est sursis à la décharge de Mme X... pour les exercices 2018 et 2019 jusqu'à l'apurement des sommes arrêtées aux articles 1 et 6.

Fait et jugé par M. Pierre Grimaud, président de section, président de séance, MM. Mathieu Mourton et Thierry Moutard, premiers conseillers.

En présence de M. Manuel Daviaud, greffier de séance.

M. Manuel Daviaud
Greffier de séance

Pierre Grimaud
Président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de justice d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Certifié conforme à l'original
le secrétaire général

Olivier Julien

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXES

ANNEXE I Bordereaux et mandats collectifs -2018 et 2019

Mandats collectifs c/6411			
exercice 2018			
Date de PEC	n° de bordereau	n° de mandat	montant
22/01/2018	4	85	94 758,95
22/02/2018	18	282	94 767,16
21/03/2018	24	370	94 841,43
16/04/2018	37	546	97 077,76
23/05/2018	51	744	142 582,23
07/06/2018	60	918	106 293,82
17/07/2018	74	1143	110 950,30
09/08/2018	91	1390	110 435,77
21/09/2018	110	1651	106 790,25
22/10/2018	124	1820	99 020,96
20/11/2018	138	2055	97 148,70
11/12/2018	145	2142	97 378,43
Total 2018			1 252 045,76
exercice 2019			
Date de PEC	n° de bordereau	n° de mandat	montant
23/01/2019	7	79	94 595,48
21/02/2019	19	256	94 944,21
25/03/2019	27	352	95 859,02
19/04/2019	42	535	98 205,84
22/05/2019	54	685	143 063,93
20/06/2019	70	912	104 117,83
22/07/2019	90	1236	109 569,60
21/08/2019	111	1503	113 002,69
19/09/2019	123	1598	102 682,06
24/10/2019	140	1899	109 126,29
21/11/2019	155	2091	100 161,35
09/12/2019	162	2134	99 940,80
Total 2019			1 265 269,10

ANNEXE II

Tableau n° 1 : calcul du dépassement en 2018

Grade	Date arrêté	CIA 2018		Dépassement
		Plafond annuel délibération	Montant versé	
Adjoint Adm, principal 2ème Cl	10 395,00*	3 711,18	1 155,00*	2 200,00
	10 395,00*	3 707,00	1 155,00*	2 200,00
	10 395,00*	3 341,80	1 155,00*	2 200,00
	10 395,00*	2 357,19	1 155,00*	1 536,81
	10 395,00*	2 868,36	1 155,00*	1 636,03
	4 725,00**	2 319,55	525,00**	1 000,00
Adjoint technique principal 1ère Cl	10 395,00*	2 750,00	1 155,00*	1 561,23
Total du dépassement en 2018				4 879,07

Source : bulletins de salaire

* Versement sur 11 mois, calcul proratisé (1 260/12*11)

**Versement sur 5 mois, calcul proratisé (1 260/12*5)

+ arrivée en août 2018

Tableau n° 2 : calcul du dépassement en 2019

Grade	IFSE		CIA		Dépassement
	Plafond	Montant versé	Plafond	Montant versé	
Rédacteur principal 1ère Cl	17 480,00	11 688,00	2380	3402	1022
Adjoint Adm, principal 2ème Cl	11 340,00	3 129,12	525,00*	743,65	218,65
	11 340,00	4 048,56	1 260,00	3 225,00	1 965,00
	11 340,00	4 044,00	1 260,00	2 400,00	1 140,00
	11 340,00	3 645,60	1 260,00	2 400,00	1 140,00
	11 340,00	5 566,92	1 260,00	2 555,21	1 295,21
	11 340,00	2 571,48	630,00*	838,26	208,26
Agent de maîtrise principal	11 340,00	5 620,08	1 260,00	1 499,40	239,40
Adjoint technique	10 800,00	3 000,00	525,00*	859,65	334,65
					7 563,17

Source : bulletins de salaire

* Plafond du CIA calculé sur la période de présence

** Agents ayant quitté la collectivité le 1^{er} juin 2019

ANNEXE III

Tableau n° 1 récapitulatif 2018 par agent et par mois

HEURES SUPPLEMENTAIRES 2018 – Total annuel de 9 754,78 €									
MAR	AVR	MAI	JUI	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
					202,68	151,99			
						92,68		18,54	
					50,18	102,96			
102,97									
		50,96	100,89		100,89	51,28	101,51	51,28	
14,63				65,84	126,8	51,21			
				80,52					
27,02	1,16								
279,21									
						62,75			
					251,87	200,27	23,43		
		50,44	100,88	50,44	201,76	50,44	100,88	50,44	
						50,67			
				78,03					
						50,68			
					100,56	100,56		97,37	
7,03									
		101,66	50,83	101,86	152,48	101,66	74,53		115,21
				69,03	62,75	89,93			
					50,64	50,64			12,66
					50,2	100,4	2,28		
15,75		47,25		15,75	52,52	72,21			
21,96				50,2	100,4	50,2	1,25		
	23,81	119,05	95,24	95,24	123,55	98,84	123,55	98,84	49,42
9,62				51,28	51,28	101,51			
				33,78					
					37,65	213,35			
		100,27	50,64	151,92	50,64	100,27	50,64	100,27	50,64
				51,88	51,88	51,88			
						50,68			
13,51					151,99	50,67			
28,58					50,8	100,56			43,54
					37,65	213,35			
					52,8			13,2	
29,05				373,55		52,8			
		100,56	50,8	50,8	50,8	50,8	101,6	100,56	
29,26	7,32	32,92							
7,51						75,1		78,86	68,83
		100,56	50,8	50,8	50,8	50,8	101,6	50,96	
25,32									
611,42	32,29	703,67	500,08	1 370,92	2 213,57	2 641,14	681,27	660,32	340,30
9 754,78 €									

Source : états liquidatifs

Tableau n° 2 récapitulatif 2019 par agent et par mois

HEURES SUPPLEMENTAIRES 2019 – Total annuel de 15 084,15 €											
JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
							151,04	151,04	52,69		
										180,67	
		155,6					50,57	50,57			
							50,58	50,58			
				100,21	51,72	100,21	100,21	100,21	100,21	51,72	51,72
					68,19						
				241,59							
		17,56									
		17,99			549,36						
								132,2			
								51,35			
		154,55				200,27	200,27	200,27	151,04		
				100,88	50,44	100,88			50,44	50,44	50,44
									53,1		
					78,85						
							51,35	50,58			
			35,05	55,22	46,72	12,74	152,88	279,29	66,89		
								173,11			
						76,79	74,34	76,79		254	247,8
								375,57			
				50,81	101,63	52,13	100,78	100,78	100,78	52,13	
					241,27						
							25,18	12,59		100,72	
6,33	9,53	25,42	28,58			102,67	66,69	63,5	46,72		25,48
					131,13						
						21,37	51,72	51,72			
		11,78									
		318,95	56,97				50,64	50,8			
24,71		14,83		98,84	98,84	123,55	98,84	98,84	150,75	98,84	24,71
		12,93					51,72	51,72			
				50,8	100,56	50,8	50,96	50,96	100,89	50,96	
								52,69			
								337,79			
			9,62	40,5		42,74	51,28	158,13	47,01	47,01	
							25,18	12,59		100,72	
		43,04	43,03			186,24		137	70,26	37,48	37,48
					405,44						
				46,86	46,86	117,15	128,87	125,29	23,43		
		12,74		50,96	317,89	102,88	300,06	101,79	102,88	322,7	160,75
		58,52									
							100,12	100,12	180,71	257,95	216,07
		16,03	9,62	105,77	115,65	51,88	202,12	100,53			159,99
31,04	9,53	859,94	182,87	942,44	2 404,55	1 342,3	2 135,4	3 298,4	1 297,8	1 605,34	974,44
15 084,15 €											

Source : états liquidatifs

ANNEXE IV

Tableau n° 1 récapitulatif 2018 par agent et par mois des indemnités d'astreinte payées

ASTREINTES 2018 – Total annuel de 22 858,02 €											
JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
										149,48	
318,4	318,4	159,2	318,4	159,2		159,2	318,4	159,2	318,4	159,2	
159,2	318,4	159,2	159,2	318,4	318,4	318,4	159,2	318,4	159,2		
										159,2	
159,2	159,2	318,4	159,2	159,2	477,6	159,2	318,4	318,4	159,2	159,2	
											159,2
											159,2
456,1	477,6	318,4	318,4	477,6	318,4	318,4	477,6	477,6	318,4	159,2	159,2
312	318,4	318,4	318,4	159,2	477,6	318,4	318,4	318,4	318,4	159,2	318,4
		318,4	318,4	318,4	477,6	318,4	318,4	477,6	318,4	159,2	
											159,2
										159,2	159,2
		318,4	318,4	318,4	318,4	318,4	477,6	318,4	318,4	159,2	
										149,48	298,96
											159,2
1 404,9	1 592	1 910,4	1 910,4	1 910,4	2 388	1 910,4	2 388	2 388	1 910,4	1 572,56	1 572,56

Source : états liquidatifs

Tableau n° 2 récapitulatif 2019 par agent et par mois des indemnités d'astreinte payées

ASTREINTES 2019 – Total annuel de 16 348,98 €											
JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUI	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
159,2			159,2	159,2	159,2	159,2		159,2	159,2		
	159,2	159,2	159,2		159,2	159,2	159,2	159,2	159,2		318,4
159,2	159,2	159,2		159,2	159,2		159,2				
318,4	477,6	318,4	318,4	318,4	318,4	318,4	318,4	318,4	318,4	159,2	318,4
318,4	318,4	318,4	318,4	318,4	477,6	318,4	318,4	318,4	159,2	318,4	159,2
159,2	159,2	159,2		159,2		45,48	159,2	159,2	159,2	159,2	159,2
	159,2	159,2	159,2		159,2	272,9		159,2	159,2	159,2	159,2
								149,48	149,48	149,48	298,96
159,2	159,2		159,2	159,2	159,2		159,2	159,2		159,2	159,2
1 273,6	1 592	1 273,6	1 273,6	1 273,6	1 592	1 273,58	1 273,6	1 582,28	1 263,88	1 104,68	1 572,56

Source : états liquidatifs